

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 Agen Cedex 9

AGEN, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MR 47 SNC

Le Passage
47390 LAYRAC

Références : AB/SM/UD47/2022/97

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement MR 47 SNC implanté Le Passage 47390 LAYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site MR47 a lieu dans le cadre du programme pluri-annuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MR 47 SNC
- Le Passage 47390 LAYRAC
- Code AIOT dans GUN : 0005202177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est une centrale d'enrobage à chaud. L'installation reçoit des granulats et du bitume et produit des enrobés pour des chantiers locaux sur un rayon de maximum 80 kilomètres. La production annuelle est d'environ 100 000 tonnes d'enrobés. Le site emploie 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Auto surveillance rejets
- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a montré que l'installation était correctement entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme de surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 2.1.3	/	Sans objet
Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.2	/	Sans objet
Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
Réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.5	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.2.1	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.2.4	/	Sans objet
Entretien des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.4.2	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.3	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.3	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.7	/	Sans objet
Alimentation en gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 10.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats .

Mis à part une erreur quant à la fréquence d'analyses des rejets aqueux, l'inspection n'a pas relevé d'importantes non-conformités. Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : La centrale d'enrobage fonctionne du lundi au vendredi de 07h00 à 17h30. Les horaires d'ouverture du site seront de 07h00 à 18h00 pour les livraisons et les expéditions de matières premières et produits fabriqués. Toute demande de dérogation aux horaires sera soumise à l'accord préalable du Préfet. Ces demandes devront être dûment motivées et à titre exceptionnel (exemple : livraisons de produits sur chantiers)
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que la centrale pouvait être amenée à fonctionner de nuit.
Observations : L'inspection rappelle que toute demande de dérogation aux horaires est soumise à l'accord préalable du Préfet. Ces demandes devront être transmises par mail 10 jours à l'avance à M. le Préfet avec l'inspection en copie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux ...
Constats : L'exploitant a présenté un tableau synthétique des rejets atmosphériques sur les trois dernières années, Les concentrations mesurées sont conformes aux VLE, néanmoins les flux n'étaient pas reportés dans le tableau (à corriger).
Observations : L'exploitant veillera à rajouter les flux au tableau de synthèse des mesures de rejets atmosphériques et à la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées semestriellement, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.
Constats : La fréquence d'analyse semestrielle est respectée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un réseau de surveillance des retombées de poussières diffuses en limite de propriété du site. Ces capteurs sont situés de manière à avoir des valeurs représentatives sous les vents dominants et/ou des zones sensibles. Ce réseau de surveillance est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la norme NF X43-007 (plaquettes de dépôt) ou NF X43-014 (jauges de collecte).
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de mesures des retombées de poussières réalisés en 2017 et en 2020.
Observations : L'exploitant transmettra un réseau de surveillance présentant les points de mesure, la norme choisie ainsi qu'une fréquence de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan du réseau d'assainissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : . l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; . les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; e les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : En séance l'exploitant a présenté le plan des réseaux présentant les éléments mentionnés à l'article 4.2.1.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'installation dispose de deux vannes manuelles permettant d'isoler le réseau de collecte des eaux en cas d'incident. Le jour de l'inspection, l'exploitant les a mis en œuvre, elles étaient fonctionnelles. L'exploitant a indiqué prévoir d'améliorer leur signalisations. Il est demandé à l'exploitant de formaliser une consigne de fermeture en cas d'incident mentionnant la personne en charge de l'isolement des réseaux.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser une consigne de fermeture en cas d'incident mentionnant la personne en charge de l'isolement des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...] Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et à minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté les factures d'entretien du débourbeur déshuileur des années 2020 et 2021.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ils doivent présenter une température inférieure à 30°C , un pH compris entre 5,5 et 8,5 et doivent respecter les valeurs limites suivantes : MES : 100 mg/l DCO : 300 mg/l si le flux est inférieur à 100 kg/jour et 125 mg/l au delà DBO5 : 100 mg/l si le flux est inférieur à 30 kg/jour et 30 mg/l au-delà azote global : 30 mg/l Indice phénol : 0,3 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté les trois dernières mesures des rejets aqueux, une non conformité apparaît lors de la mesure des MES en 2020, cet écart ayant été corrigé, l'inspection ne relève pas de non-conformité .
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées semestriellement, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.
Constats : L'exploitant effectue une mesure annuelle. La fréquence de mesure n'est pas respectée (à corriger).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : un extincteur à poudre ABC de 50kg au parc à liants, un extincteur à poudre ABC de 50kg pour l'ensemble sécheur-filtre, des extincteurs à poudre ABC de 9 kg répartis dans la tour de fabrication, un extincteur CO ₂ de 5kg dans la cabine de commande et dans Le local technique, un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans le local social, Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur, sont installés dans les endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant.
Constats : L'installation dispose d'un parc d'extincteurs entretenus annuellement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Défense extérieure contre l'incendie - moyens en eau La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume d'eau de 120 m ³ disponible en deux heures ou un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures, situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Le besoin en eau indiqué ci-dessus est assuré par : —le débit en m ³ /heure d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie en simultané, —un volume d'eau fourni par une réserve d'eau naturelle ou artificielle, —une combinaison de ces 3 possibilités. c) Défense extérieure contre l'incendie - moyens en mousse Pour la lutte contre un feu de liquides inflammables dans la plus grande cuvette (90m ²), l'exploitant doit mettre à disposition des sapeurs pompiers un volume de 800 litres d'émulseur placé dans un lieu abrité et signalé depuis l'extérieur et accessible aux sapeurs pompiers.Ce stock est conditionné dans des contenants manipulables par action humaine ou par moyen de transport utilisable par les sapeurs pompiers et placé à proximité immédiate du stock. : L'émulseur doit correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammable non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 %.
Constats : L'exploitant dispose d'un bache à eau de 120 m ³ et d'une réserve d'émulseur de 1000 m ³ . Il est indiqué dans l'article 8.5.3 que l'émulseur doit «correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammable non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 % », l'exploitant transmettra un justificatif de cette prescription (facture, fiche technique, fiche de sécurité).
Observations : Il est indiqué dans l'article 8.5.3 que l'émulseur doit «correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammable non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 % », l'exploitant transmettra un justificatif de cette prescription (facture, fiche technique, fiche de sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 8.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendies dont la dont le volume est dimensionné sur la base du document technique D9-A élaboré par l'INESC, FFSA et CNPP. En tout état de cause, ce volume sera au minimum de 120 m ³ et maintenu disponible en permanence.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.
Observations : L'exploitant transmettra le note de calcul justifiant du volume de confinement disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 10.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Ce dispositif de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz situé à l'extérieur du bâtiment satisfaisant aux exigences du second et troisième alinéa de l'article 10.2.1.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

